

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSET Jean-Claude

149 avenue de la Roudet
33500 Libourne

Références : 24-149
Code AIOT : 0100023039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MONSET Jean-Claude implanté 149 avenue de la Roudet 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée sur site afin de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSET Jean-Claude
- 149 avenue de la Roudet 33500 Libourne
- Code AIOT : 0100023039
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage sans détenir la preuve d'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire depuis de nombreuses années.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1	Amende	1 jour
2	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 2	Amende	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de manière illégale.

L'entreposage d'une cinquantaine de véhicules, dont la majorité peut être qualifiée de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de pneus usagés, d'équipements électroménagers sur un terrain arboré, à proximité immédiate d'un cours d'eau, représentant un risque important d'incendie, sans l'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire à l'activité de centre VHU, présente un danger pour la protection de la nature et de l'environnement.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 27 juillet 2023 n'a pas permis de régulariser la situation du site.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté portant amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture, en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement et en évacuant les autres déchets vers de filières de traitement agréées;
- en cessant ses activités et en procédant çà la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets, fournit les justificatifs d'évacuation vers les filières dûment autorisées, transmet un dossier de diagnostic de pollution des sols ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.

Constats :

En mai 2023, l'inspection des installations classées procédait à une visite du site et demandait la régularisation administrative des activités par dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux pour le stockage et démontage de véhicules ou par cessation desdites activités.

L'exploitant n'a pas indiqué à l'administration laquelle des options il retenait pour régulariser sa situation dans les délais impartis.

Ce jour, l'inspection a constaté que l'activité de centre VHU était toujours exercée par l'exploitant sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux.

Pour rappel, sur 4 parcelles arborées représentant 4650 m², une cinquantaine de véhicules, visiblement entreposés depuis de nombreuses années et dont la majorité peut être considérée comme des VHU, est toujours entreposée. Ces parcelles sont bordées par le cours d'eau "La Barbanne", à l'ouest.

L'inspection a également constaté la présence, sur l'ensemble des parcelles, de pièces détachées de véhicules dont des moteurs, des dizaines de pneus de véhicules légers usagés, de pneus de véhicules agricoles, de pièces de carrosserie, de bidons métalliques rouillés, de bouteilles de gaz, d'équipements électroménagers (fours de cuisine, fours micro-ondes, réfrigérateurs, machines à laver), de chauffe-eau, de pièces métalliques diverses, ainsi que d'engins agricoles, d'un bateau recouvert par la végétation, d'un camping-car fortement corrodé.

Ces véhicules et ces déchets sont entreposés au sol, sans protections particulières pour l'environnement et soumis aux intempéries (absence d'aire imperméabilisée, absence d'abri, absence de moyens de défense incendie...). En l'absence de dispositifs de récupération, les fluides contenus dans ces véhicules sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols. La rouille est présente sur la majorité des véhicules et la végétation en a envahi d'autres. Le risque incendie est élevé.

Au regard des enjeux financiers d'une mise en conformité, l'exploitant, âgé de 84 ans, a indiqué à l'inspection sa décision de ne pas déposer de dossier d'enregistrement et de procéder à la cessation de son activité en réparant la dizaine de véhicules qu'il estime réparables et en évacuant progressivement le reste des VHU vers des filières de traitement autorisées.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2023, et plus spécifiquement son article 1, ne sont donc pas respectées.

Considérant l'éventualité d'une pollution des sols et du cours d'eau, le maire de Libourne et l'Office Français de la Biodiversité recevront une copie de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Devant la persistance des non-conformités aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté portant amende administrative.

En parallèle et jusqu'à la liquidation de cette amende, l'exploitant devra rendre compte régulièrement auprès de l'Inspection de l'évacuation effective des VHU vers des filières de traitement autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1jour

N° 2 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification.

L'exploitant évacue tous les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois.

Constats :

Ce jour, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait pas eu de nouvel apport de VHU mais que l'activité de centre VHU est toujours exercée par l'exploitant sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2023 ne sont donc pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Devant la persistance des non-conformités aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral portant amende administrative.

En parallèle et jusqu'à la liquidation de cette amende, l'exploitant devra rendre compte régulièrement auprès de l'Inspection de l'évacuation effective des VHU vers des filières de traitement autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1jour